



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTYERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - Mme DILLENSEGER (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. BROCHERIEUX)

Membres absents : Mme KOENDERS - M. BEKHTAOUI - M. AYACHE - M. OUAZANA

OBJET

DE LA DELIBERATION

Maintenance des dispositifs de sécurité contre l'incendie - Création d'un groupement de commandes entre la Ville de Dijon, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, la régie personnalisée de La Vapeur et les communes de Marsannay-la-Côte et de Plombières-lès-Dijon - Convention

M. JULIEN, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Certains établissements de la Ville de Dijon, de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, de la régie personnalisée de La Vapeur et des communes de Marsannay-la-Côte et de Plombières-lès-Dijon sont équipés de dispositifs de sécurité contre l'incendie qui doivent être entretenus conformément à la législation en vigueur.

Dans le cadre d'une démarche de rationalisation, il apparaît opportun d'avoir recours à un groupement de commandes qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures dans ce domaine.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Dijon, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, la régie personnalisée de La Vapeur et les communes de Marsannay-la-Côte et de Plombières-lès-Dijon, en application de l'article 8 du code des marchés publics pour les prestations de maintenance des dispositifs de sécurité contre l'incendie.

Le groupement, dont les conditions de fonctionnement sont définies dans le projet de convention annexé au rapport, a pour objet de coordonner la procédure de consultation des différentes entités, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, et de mutualiser les coûts.

Compte tenu de la nature des prestations et de leur valeur, la procédure qui sera mise en œuvre sera une procédure d'appel d'offres.

Il est également proposé que la Ville de Dijon soit coordonnateur du groupement et, à ce titre, soit chargée de signer le ou les marchés, chacun des membres du groupement en assurant, pour ce qui le concerne, l'exécution.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Dijon, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, la régie personnalisée de La Vapeur et les communes de Marsannay-la-Côte et de Plombières-lès-Dijon, dans les conditions proposées ;

2 - désigner la Ville comme coordonnateur du groupement chargé des opérations de sélection du ou des cocontractants ainsi que de la signature et de la notification du ou des marchés ;

3 - approuver le projet de convention à intervenir entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

4 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Convention constitutive de groupement de commandes Marché relatif à la maintenance des dispositifs de sécurité contre l'incendie

La présente convention est établie afin de constituer un groupement de commandes.

ENTRE

La Commune de Dijon, représentée par son Maire en exercice, M. François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2011,

ET

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée par son président, M. François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2011,

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 29 mars 2011, lui-même représenté par Mme Françoise TENENBAUM, Vice-présidente,

La Vapeur, représentée par sa directrice par intérim, Mlle Lisa VAN REETH, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 1er avril 2011,

La Commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire, M. Jean-François GONDELLIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

La Commune de Plombières-lès-Dijon, représentée par son Maire, M. Jean-Paul HESSE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

PREAMBULE

Dans un souci de rationalisation, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures concernant la maintenance des dispositifs de sécurité contre l'incendie.

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein d'un groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive de groupement. La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article 8 du code des marchés publics, le principe de groupement et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le ou les marchés seront passés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention et du groupement

1-1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation, la signature et la notification du marché concerné ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.

1-2- Objet du groupement

Le groupement a pour objet de coordonner la procédure de consultation des différentes entités, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, et de mutualiser les coûts afférents.

La consultation aura pour objet la maintenance des dispositifs de sécurité contre l'incendie, et portera notamment sur les dispositifs suivants :

- les systèmes de sécurité incendie,
- la détection gaz,
- le désenfumage mécanique,
- l'extinction automatique,
- le désenfumage naturel.

A cette fin, le marché prend en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

ARTICLE 2 – Composition et fonctionnement du groupement

La Ville de Dijon est désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera en conséquence chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants. Il signera et notifiera le ou les marchés au nom de tous les membres du groupement. Chaque membre restera responsable de la bonne exécution du ou des marchés pour ce qui le concerne.

Ainsi, la Ville de Dijon doit :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins exprimés par les membres ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des candidats titulaires :
 - rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
 - recevoir les candidatures et offres,
 - mener les opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants,
 - informer les candidats retenus et non retenus,
 - signer et notifier le ou les marchés au nom et pour le compte de chaque membre,
 - agir en justice en demande ou en défense au seul titre de la consultation publique dont il a la charge.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- la définition préalable de leurs besoins,
- la collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- la collaboration dans les négociations à mener le cas échéant,
- l'exécution du ou des marchés pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 3 – Engagement des membres

Chaque acheteur membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le ou les marchés avec le ou les titulaires retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

Chaque membre fera son affaire des conséquences du non respect de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

ARTICLE 4 – Modalités financières de l'exécution

La Ville de Dijon prendra à sa charge les différents frais de procédures.

ARTICLE 5 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 – Durée et entrée en vigueur

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à l'échéance du ou des marchés.

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception. Chaque membre fera son affaire des conséquences de son retrait de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

ARTICLE 7 – Règlement des désaccords

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Au cas où l'arbitrage s'avérerait infructueux, le tribunal administratif de Dijon serait compétent.

Fait à Dijon, le

Le Maire de la Commune de Dijon,

François REBSAMEN

**La Vice-présidente
du Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Dijon,**

Françoise TENENBAUM

**Le Maire de la Commune de
Marsannay-la-Côte**

Jean-François GONDELLIER

**Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,**

François REBSAMEN

La Directrice par intérim de La Vapeur,

Lisa VAN REETH

**Le Maire de la Commune de
Plombières-lès-Dijon**

Jean-Paul HESSE